

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE**

**MAIRIE
DE
MARQUEFAVE**

31390

☎ 05.61.87.85.13

**REGISTRE
PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq Janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix neuf Janvier s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PAYEN, Maire.

Membres en exercice : 12

Etaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. Rodolphe BONNANS ayant donné procuration à Mme Carole SAINT-MARTIN,

Mme Véronique CHEVRIE ayant donné procuration à M. Frédéric BELLIA,

M. Gaëtan INARD ayant donné procuration à M. Eric PAYEN,

Mme Anne-Marie SALADO ayant donné procuration à Mme Martine GILAMA.

Etait absent excusé : aucun.

Etait absent : aucun.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14/12/2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Mme Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

BUDGET

1-Autoriser les dépenses d'investissement dans le 1^{er} trimestre 2024 à hauteur de 25% des dépenses d'investissement votées au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (en l'absence d'adoption du budget avant cette date), sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ».

Afin de pouvoir effectuer les règlements des dépenses de la section d'investissement début 2024, avant le vote du budget primitif qui interviendra dans le courant du premier trimestre, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses de cette section, à hauteur de 25% du montant inscrit sur l'exercice 2023.

Il propose donc une ouverture de crédit de **150 625.98€** soit 25% de 602 503.93€ somme inscrite en section d'investissement au BP 2023, répartis comme suit :

Chapitre 20 : 10 625,98€ Chapitre 21 : 90 000€ Chapitre 23 : 50 000€.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il fait procéder au vote

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de retenir la proposition du maire et de procéder à une ouverture de crédit de 150 625.98€ soit 25% de 602 503.93€ répartis comme suit :

Chapitre 20 : 10 625.98€ Chapitre 21 : 90 000€ Chapitre 23 : 50 000€.

D'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2- Délibération cadre en cas de besoin de financement en 2024 auprès d'AFL

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours, de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Le Conseil municipal de la Commune de MARQUEFAVE a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **17 novembre 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Marquèves qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D2021_11_05, en date du 17 novembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Marquefave

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Marquefave, afin que la Commune de Marquefave puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il demande s'il y a d'autres questions. Il fait procéder au vote

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Et, après en avoir délibéré :

Décide que la Garantie de la Commune de Marquefave est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Marquefave est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Marquefave l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Marquefave s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Marquefave, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION

- 3 – Examen des propositions commerciales de fourniture de panneaux acoustiques pour le restaurant scolaire et demande de subvention afférente.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de mesure effectué par l'un des prestataires sollicités. Il détaille l'ensemble des deux devis. Il mentionne également l'éligibilité de la dépense à une aide du Département (40%) Plusieurs conseillers demandent des informations complémentaires concernant la pose ainsi que l'évaluation de l'amélioration acoustique attendue dans l'un des devis pour permettre une meilleure appréciation des deux propositions.

Monsieur le Maire propose un vote de principe sur le projet

Votants : 12	Pour : 09	Contre : 2 V. CHVRIE/L. PIGNER	Abstention : 1 P DEBACQ
--------------	-----------	-----------------------------------	----------------------------

Le Conseil municipal décide, à la majorité des votants, de retenir la proposition de M. le Maire et donner son accord de principe pour le projet mais demande également des compléments d'information concernant les propositions commerciales des deux entreprises et reporte sa décision les concernant.

4-Désignation d'un délégué suppléant à Haute Garonne Environnement (HGE).

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Haute-Garonne Environnement HGE (anciennement SMEPE créée en 1991 à l'initiative du Conseil Général de la Haute-Garonne).

Cette structure d'information et de concertation regroupe différents acteurs compétents en environnement et des associations de protection de l'environnement et de consommateurs. Le syndicat s'est fixé deux grands objectifs centrés sur les problématiques environnementales :

1- l'information et la concertation.

2- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Dans le cadre de ses activités, le syndicat HGE organise notamment des colloques et rencontres – débat, des visites sur site concernant les différents thèmes en lien avec l'environnement.

Le Conseil municipal a désigné deux représentants de la Commune au Syndicat HGE (1 titulaire et 1 suppléant), dans sa séance du 22 juin 2020.

Il convient aujourd'hui d'élire un nouveau suppléant en remplacement du délégué suppléant démissionnaire. M. Frédéric BELLIA est candidat pour être suppléant.

Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après avoir délibéré:

a élu à l'unanimité, Monsieur Frédéric BELLIA délégué suppléant. Mme Anne-Marie SALADO reste déléguée titulaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose un tour de table des questions diverses.

-M. Gilles DELAPORTE informe les membres du Conseil que le site internet de la Commune est colorisé. Il informe également que les bénévoles de la médiathèque ont été formés au logiciel informatique et que la médiathèque rouvre depuis janvier mais qu'il est nécessaire de mieux communiquer sur les horaires d'ouverture (un flyer par exemple).

- réitère sa demande d'achat d'un réfrigérateur pour la salle des fêtes et suggère l'achat de matériel éventuellement reconditionné. Il propose également une inauguration des travaux à l'école maternelle.

- M. Pascal DEBACQ annonce la sortie du journal et propose un planning de distribution.

M. Laurent PIGNER rend compte de l'organisation du repas des aînés : animation et traiteur sont réservés

-M. Frédéric BELLIA signale que des camions vident de la terre aux gravières.

Le Conseil municipal n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h27.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été mise en ligne sur le site internet de la mairie le 29/01/2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le : 19/01/2024

Le secrétaire de séance,

Nathalie ASPE



A Marquèfave, le 20/02/2024

Le Maire,

Eric PAYEN

